

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1854.

Maintien provisoire des dispositions du traité du 1^{er} septembre 1844 et de la convention additionnelle du 18 février 1852 relatives au transit des marchandises venant du Zollverein ou y allant.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Le transit est régi en Belgique, d'un côté, par la loi générale du 6 juin 1849, de l'autre, par les traités. Quoique éminemment libérale, la loi de 1849 avait laissé subsister quelques restrictions que les traités ont abolies, à peu d'exceptions près. L'association douanière allemande, en vertu du traité du 1^{er} septembre 1844 et de la convention additionnelle du 18 février 1852, jouissait en Belgique du régime le plus favorable en matière de transit.

A son tour, notre commerce de transit en Allemagne était en possession, d'après ces deux arrangements, d'un traitement plus avantageux que celui qui résultait de la loi ordinaire.

Le traité du 1^{er} septembre 1844 et la convention du 18 février 1852 ont pris fin au 1^{er} janvier de l'année actuelle.

Nous n'avons pas, néanmoins, retiré au transit allemand le bénéfice du *statu quo*, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse s'est abstenu de relever le droit applicable aux marchandises expédiées en transit de la frontière belge du Rhin. Ce droit n'est que d'un demi-silbergros par centner d'après les traités ; il serait de cinq silbergros d'après le droit commun.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, Messieurs, a pour objet de valider la mesure que le Gouvernement du Roi a cru devoir prendre dans l'intérêt du pays. Il vous sera fait un exposé complet des négociations qui ont eu lieu récemment entre la Belgique et l'association allemande. La question du transit n'en est qu'un élément. On ne peut, semble-t-il, la juger isolément. Les

explications relatives à ce point spécial trouveront donc leur place naturelle dans le rapport qui vous sera fait sur l'ensemble des négociations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances sont chargés de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à maintenir provisoirement en vigueur les dispositions du traité du 1^{er} septembre 1844 et de la convention additionnelle du 18 février 1852, relatives au transit des marchandises venant du Zollverein ou y allant.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

*Le ministre d'Etat, gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.
